

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 499

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 QUINQUIES

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« Seveso »,

insérer les mots :

« mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la première occurrence du mot :

« mètres »

insérer les mots :

« à compter des limites de propriété de l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Article 8 quinquies a pour objet de renforcer la prévention du risque incendie en établissant une obligation légale de débroussaillage (OLD) aux abords des sites Seveso situés à moins 200 mètres des bois et forêts, sur une profondeur de 100m, dans les territoires classés à risque d'incendie ainsi que dans les départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés.

Il apparait nécessaire de préciser la référence légale des établissements Seveso. Il apparait également nécessaire de préciser que la disposition s'applique à compter des limites de propriété de l'établissement afin de supprimer toute ambiguïté.